
	ARRÊTÉ DU MAIRE N° URB-2023-14 ----- EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE Immeuble sis 32 rue des Calquières à Clermont l'Hérault cadastré section BC n°219	
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-24 relatif aux immeubles menaçant ruine et l'article L. 1617-5,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants, et plus précisément les articles L. 511-16, L. 511-17, L. 511-19, L. 511-20 et R. 511-9,

VU le rapport d'expertise du 24 juin 2023 dressé par Monsieur Jean-Paul Mall, expert désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif du 21 juin 2023, concluant à l'existence sur les lieux 32 rue des Calquières à Clermont l'Hérault, cadastré section BC n°219, d'un danger imminent pour la sécurité du public et un risque pour la stabilité des immeubles mitoyens et faisant état de mesures devant être prises pour les faire cesser,

VU l'arrêté de mise en sécurité –procédure d'urgence en date du 27 juin 2023, notifié par courrier du 30 juin 2023 et reçu le 7 juillet 2023, ordonnant à Madame LELEU Elisabeth, propriétaire de la parcelle, de réaliser les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans les délais fixés et l'informant qu'à défaut, il y sera procédé d'office pour son compte et à ses frais par la Commune,

VU le courrier en date du 26 juillet 2023 envoyée à Madame LELEU Elisabeth lui demandant de produire les justificatifs des démarches entreprises pour mettre fin au danger imminent et lui rappelant les mesures prescrites dans l'arrêté de mise en sécurité en date du 27 juin 2023 ainsi que leur réalisation d'office à son compte et à ses frais par la Commune à défaut d'exécution dans les délais fixés,

CONSIDERANT que Madame LELEU Elisabeth n'a pas exécuté les travaux urgents prescrits par l'arrêté de mise en sécurité du 27 juin 2023 dans les délais fixés, à savoir :

Sous un délai de dix jours :

-La mise en œuvre d'étais sous les planchers afin de ramener les charges jusqu'au sol d'assise du bâtiment

-L'étalement de tous les linteaux des baies

Sous un délai d'un mois :

-La mise en place de butons pour soutenir le mur de façade côté rue des Calquières.

Les travaux d'étalement, de butonnage et de soutien de l'immeuble devront être réalisés suivant l'étude et les conseils d'un bureau d'étude structure.

CONSIDERANT la persistance du danger imminent ;

CONSIDERANT que lorsque les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, il incombe au Maire, en application des articles L. 511-20 et 16 du Code de la construction et de l'habitation, de faire procéder d'office à leur exécution, en lieu et place du propriétaire, pour son compte et à ses frais ;

CONSIDERANT que la créance de la Commune sur le propriétaire, née de l'exécution d'office des travaux en lieu et place de Madame LELEU Elisabeth sera recouvrée comme en matière de contribution directe conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales, tel que le prévoit l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que cette créance comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle

des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif, conformément à l'article R. 511-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1er: Il sera procédé d'office par la Commune, en lieu et place de Madame LELEU Elisabeth, pour son compte et à ses frais, aux travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité du 27 juin 2023 sur l'immeuble sis 32 rue des Calquières à Clermont l'Hérault cadastré section BC n°219 :

- La mise en œuvre d'étais sous les planchers afin de ramener les charges jusqu'au sol d'assise du bâtiment,
- L'étalement de tous les linteaux des baies,
- La mise en place de butons pour soutenir le mur de façade côté rue des Calquières.

Article 2 : La créance de la Commune sur Madame LELEU Elisabeth, née de l'exécution d'office des travaux, sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame LELEU Elisabeth demeurant chez Madame LELEU Geneviève 246 rue Gabriel Les Cigalons n°1- 83 140 Six Fours Les Plages, propriétaire de l'immeuble sis à Clermont l'Hérault 32 Rue des Calquières, cadastré section BC n°219.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Clermont l'Hérault

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de l'Hérault et à la Sous-Préfecture de Lodève.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé au Maire. Ce recours gracieux aura pour effet de proroger de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait CLERMONT L'HERAULT
Le 7 août 2023

Le Maire


Gérard BESSIERE

